



7373, rue Cordner, LaSalle (Québec) H8N 2R5

Tél. : 514-937-0531 Fax : 514-933-0936

Mémoire

Projet de loi 170 visant à moderniser le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques

Présenté devant

la Commission des institutions

dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 170, Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques

Avril 2018

Table des matières

Commentaires introductifs	1
1. Article 2 du projet de Loi 170 : le permis de restaurant pour vendre	3
1.1 Problématique de zonage	4
1.2 La tranquillité publique	5
1.3 Perte de valeur des permis de bar	6
1.4 Suggestions de précisions à intégrer au projet de Loi 170 advenant que le nouvel article 27 tel que proposé, demeure	7
2. Article 8 du projet de Loi 170 : conditions assorties à un permis au moment de son émission	8
3. Article 33 du projet de Loi 170 : la formation obligatoire	11
4. Article 51 et 52 du projet de Loi 170 : les oppositions	11
5. Article 59 du projet de Loi 170 : les timbres	12
6. Article 80 du projet de Loi 170 : les terrasses	12
7. Conclusions	13
7.1 Les améliorations	13
7.2 Les éléments demeurant en suspens : les délais	14

Commentaires introductifs

C'est avec enthousiasme que l'Union des tenanciers de bars du Québec (ci-après « UTBQ ») se joint à la présente commission parlementaire traitant du *Projet de Loi 170 visant à moderniser le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques* (ci-après « le projet de Loi 170 »).

L'UTBQ regroupe 750 titulaires de permis de bars et elle a pour but de défendre leurs intérêts. L'UTBQ a été formée en 1998 par monsieur Peter Sergakis, et elle est très active sur toutes les questions touchant les diverses Lois relatives aux permis d'alcool ainsi que toutes celles relatives à divers sujets connexes à l'exploitation par les titulaires de leurs commerces.

À cet effet, l'UTBQ s'adresse régulièrement aux instances gouvernementales, judiciaires et administratives afin de préserver les droits de ses membres. En effet, elle a joué un rôle important dans plusieurs dossiers d'envergure tel que celui relatif au remaniement de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* ou encore, celui visant à diminuer le seuil du taux d'alcoolémie permis au moment de la conduite d'un véhicule.

Plus récemment, l'UTBQ s'est activement impliquée dans le dossier touchant à la question du permis d'alcool unique ainsi que celui relatif aux modules d'enregistrements des ventes.

Aux fins de la présentes commission parlementaire, l'UTBQ est représentée par monsieur Peter Sergakis, son président, ainsi que par Me Sébastien Sénéchal, son vice-président juridique.

Monsieur Sergakis ne possède pas moins de 55 ans d'expérience dans le domaine des bars, de la restauration et de l'immobilier. Au cours de sa carrière, il a détenu environ une centaine d'établissements licenciés. Présentement,

monsieur Sergakis emploie 1 500 personnes dans les domaines des restaurants et des bars. Outre le fait d'être le président de l'UTBQ, monsieur Sergakis est également le président et fondateur de l'Association des propriétaires de bâtiments commerciaux du Québec, association avec laquelle il a défié et battu l'imposition d'une surtaxe sur les immeubles non résidentiels instaurée par l'ancien maire Jean Doré, en plus d'être intervenu, depuis, sur toutes les autres augmentations abusives de taxes foncières.

Me Sébastien Sénéchal est, quant à lui, avocat et membre du barreau du Québec depuis 2002. Dès le début de sa pratique, il a été invité à représenter des propriétaires de restaurants, de bars et d'hôtels. Ce faisant, Me Sénéchal a déposé et obtenu plusieurs centaines de demandes de permis d'alcool et plaide depuis plus d'une quinzaine d'années devant la Régie des alcools, des courses et des jeux et devant le Tribunal administratif du Québec, ainsi que devant toutes les autres instances civiles. Dès le début de sa pratique en 2002, Me Sénéchal a collaboré avec l'UTBQ et en est le vice-président juridique depuis 5 ans. Me Sénéchal est aussi inscrit au registre des lobbyistes du Québec et à ce titre, a représenté l'UTBQ auprès de divers ministères et organismes provinciaux et municipaux.

L'UTBQ salue l'initiative du gouvernement de revisiter la *Loi sur les permis d'alcools* (ci-après la « LPA ») et les textes législatifs qui y sont associés.

Toutefois, l'UTBQ rappelle que c'est la troisième fois qu'elle participe à une telle discussion et que c'est le troisième projet de Loi qu'elle voit passer sans que cela ne débouche sur un changement concret. L'UTBQ et ses membres souhaitent ardemment que la présente démarche aboutisse enfin et c'est la raison pour laquelle elle estime que sa participation au projet est d'autant plus nécessaire.

En étudiant de projet de Loi 170, l'UTBQ a évidemment remarqué l'effort d'actualisation des catégories de permis et d'assouplissement de certaines règles relatives aux autorisations et modalité d'exploitation des permis d'alcools. Toutefois, l'UTBQ remarque surtout l'effort du gouvernement d'améliorer le sort

des restaurateurs, qui, à la lecture du projet de Loi 170, semble se faire au détriment des tenanciers de bars. En effet, il saute aux yeux que le projet de Loi 170 tente d'élargir les droits associés aux permis de restaurants pour vendre de sorte qu'ils se confondent, à la lecture du texte tel que rédigé, aux permis de bar.

L'UTBQ désire, dans le cadre du présent mémoire et de sa présentation, mettre en évidence les lacunes du projet de Loi 170 et faire part de ses mises en garde au gouvernement sur les conséquences que son texte actuel risque d'engendrer au moment de son application.

Enfin, l'UTBQ réadressera plusieurs problématiques qui ont été soulevées par elle et ses membres à plusieurs reprises, mais qui ne font l'objet d'aucune mention ou modification dans le texte du projet de Loi 170.

1. Article 2 du projet de Loi 170 : le permis de restaurant pour vendre

En un premier temps, l'UTBQ traitera de la question des permis de restaurant pour vendre qui constitue un des changements majeurs suggérés par le projet de Loi 170.

En effet, il suggère une nouvelle définition du permis de restaurant pour vendre qui accorde à son détenteur davantage de droits qu'auparavant. En vertu du texte de loi proposé, un permis de restaurant pour vendre permettra la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place, lorsque celles-ci sont « généralement » servies en accompagnement d'un repas. Ainsi, alors qu'en vertu des LPA et Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (ci-après « LUMBA ») actuelles un détenteur de permis de restaurant pour vendre peut se voir imposer des sanctions disciplinaires et pénales pour avoir vendu de l'alcool à un client sans qu'un repas ne lui soit servi, le législateur propose maintenant, dans des termes très laconiques, d'éliminer cette obligation au détriment des détenteurs de permis de bar.

L'UTBQ souligne en un premier temps que le législateur fait un choix de mot relativement pauvre en utilisant l'adverbe « généralement ». Ce mot manque

infiniment de précision et semble ne donner aucune limite spécifique au service de boissons alcooliques sans repas. Ce faisant, non seulement les obligations de leurs détenteurs ne sont pas claires et circonscrites, mais elles semblent au contraire se confondre avec les droits relatifs aux permis de bar.

1.1 Problématique de zonage

En un premier temps, l'UTBQ soumet qu'une application de cette disposition telle que proposée empiète sur le pouvoir des municipalités de régir le zonage sur leurs territoires.

Les restaurants sont généralement situés dans des zones plus densément peuplées, contrairement aux bars. En effet, les municipalités préfèrent autoriser les usages de restaurants plutôt que de débit de boissons alcooliques dans ces secteurs, pour éviter d'atteindre à la tranquillité de leurs résidents.

Au même effet, les municipalités ont tendance à davantage contingenter l'usage « débit de boissons alcooliques » pour limiter leur nombre dans ces mêmes zones et encadrer la distance séparant chacun de ces établissements à l'aide de règles de contingentement.

Ce faisant, bon nombre de permis de bar situés en milieu très urbain opèrent en droits acquis. En effet, les bars sont, en raison des activités commerciales qui y sont exploitées et d'une partie de leur clientèle, parfois considérés comme exploitant des usages qui peuvent être qualifiés de nuisibles à certaines parties du territoire.

Alors que le zonage est prévu entre-autres pour limiter les nuisances là où il y a davantage de résidents, la transformation de restaurants en bars rendrait les plans d'urbanismes des municipalités partiellement sans objet, et les dispositions prises par les municipalités pour répartir ces usages, inutiles. *A fortiori*, l'effet de l'article 27 tel que rédigé retirerait de façon insidieuse le pouvoir des municipalités de décider du zonage de leurs territoires.

Prenons l'exemple d'une zone où 50 permis de bar sont en vigueur, en plus de 75 permis de restaurant pour vendre. Nous nous retrouverions avec une zone qui finalement, abrite 125 établissements qui pourront vendre des boissons alcooliques sans la nécessité de les accompagner d'un repas, alors que les municipalités ont pris la peine de distinguer l'usage restaurant de l'usage débit de boissons alcooliques afin de les répartir différemment.

Ce faisant non seulement un tel scénario ferait échec au zonage d'une municipalité, mais cela entraînera assurément un problème de tranquillité publique.

1.2 La tranquillité publique

Dans l'éventualité où les restaurants obtiennent le droit de servir des boissons alcooliques à leurs clients sans qu'ils ne doivent consommer de la nourriture, il est fort à parier que les débordements se multiplieront et que les plaintes des voisins augmenteront.

En effet, la multiplication des établissements où des boissons alcooliques peuvent être servies sans consommation de nourriture entraîneront inévitablement des débordements relativement au bruit et à la consommation non responsable. Il ne faut pas se leurrer, les clients qui veulent consommer des boissons alcooliques sans repas ne consomment ni la même quantité, ni le même type d'alcool.

Or, les détenteurs de permis de restaurant pour vendre sont soumis à moins de surveillance et à moins de rigorisme que les détenteurs de permis de bar lorsqu'on en vient au maintien de la tranquillité publique. Les interventions policières sont beaucoup plus nombreuses dans les bars que dans les restaurants, et la compétence d'un demandeur de permis de bar de maintenir la tranquillité publique dans l'exploitation de son permis est beaucoup plus étudiée que celle d'un demandeur de permis de restaurant pour vendre.

L'UTBQ est farouchement opposée à ce que les restaurateurs bénéficient des mêmes droits qu'eux dans leurs permis, mais qu'ils soient assujettis à moins

d'obligations que leurs pairs relativement au maintien de la tranquillité publique est inacceptable, le cas échéant.

Au même effet, un demandeur de permis de bar qui ne réussit pas à démontrer son intégrité à la RACJ pour obtenir un tel permis, ne serait-ce par exemple qu'en raison d'un passé criminel, pourrait obtenir un permis de restaurant et l'exploiter à la façon d'un bar. En effet, la RACJ fait preuve de plus de souplesse dans le cadre d'une demande de permis de restaurant, en raison notamment de cette obligation de servir des repas. Il est évident que cela permettrait à n'importe quel demandeur incapable d'obtenir un permis de bar de faire indirectement ce que la Loi ne lui permet pas de faire directement.

Enfin et toujours en ce qui concerne la tranquillité publique, l'UTBQ ne peut passer sous silence la problématique que la présence de mineurs dans un restaurant opéré à la façon d'un bar entraînerait. L'avantage premier du permis de restaurant pour vendre est de pouvoir accueillir des mineurs et leurs familles. Il s'agit d'un type de clientèle que les bars ne peuvent évidemment pas recevoir.

Or, non seulement l'opportunité pour un restaurant d'opérer comme un bar en plus d'accueillir des mineurs consisterait en une concurrence injuste des restaurants avec les bars, mais le but de la distinction entre ces permis relativement à la présence de mineurs perdrait tout son sens.

En effet et tel que mentionné, il est évident qu'un restaurant pouvant vendre des boissons alcooliques sans repas exposera les mineurs qui y sont présents aux mêmes débordements qu'on veut leur éviter en refusant leurs présences dans les bars.

1.3 Perte de valeur des permis de bar

Tel que mentionné précédemment, les municipalités ont élaboré des règlements de zonage limitant les usages de débit de boissons alcooliques dans les milieux urbains. Ce faisant, plusieurs permis de bar sont soumis à de sévères règles de contingentement et sont maintenus en vertu de droits acquis. Par

exemple à Montréal, bon nombre de bars des secteurs Ville-Marie et Plateau Mont-Royal opèrent en vertu de droits acquis.

Par conséquent, une certaine valeur est associée à ces permis. En effet, plusieurs tenanciers de bar ont payé des sommes importantes pour acheter des fonds de commerce détenant un permis de bar en vigueur à ces endroits. L'impossibilité d'obtenir de nouveau permis de bars dans ces secteurs recherchés où passe un flux de clientèle important a créé une rareté commercialement intéressante.

Il va de soi que si tous les restaurants avoisinants ces bars se mettent à exploiter de la même façon, ce concept de rareté disparaîtra en même temps et les propriétaires de bars verront la valeur de leurs permis et de leurs commerces baisser drastiquement.

Il est intéressant de faire un parallèle avec l'aide de 44 000 000\$ que le gouvernement a offert pour aider l'industrie du taxi, dont les permis ont vu leur valeur baisser en raison de l'arrivée d'Uber.

Dans un scénario où la nouvelle Loi dévaluerait effectivement les permis de bar en raison d'une exploitation commerciale similaire par les restaurants, l'UTBQ s'attend à ce que le gouvernement prenne le même genre de moyens financiers à l'égard des tenanciers de bars afin de limiter l'impact négatif que cela aurait sur la valeur de leurs commerces.

1.4 Suggestions de précisions à intégrer au projet de Loi 170 advenant que le nouvel article 27 tel que proposé, demeure

L'UTBQ reste foncièrement opposée à ce que les droits associés aux permis de restaurant pour vendre changent. Toutefois, elle comprend que le gouvernement répond à une pression émanant des restaurateurs. Or, cela ne peut se faire ni au détriment des détenteurs de permis de bar et ni au détriment de la tranquillité publique.

L'UTBQ se permet de vous soumettre certaines pistes de réflexion et de balises qui pourraient préciser le texte proposé par le projet de Loi 170.

- a) L'UTBQ suggère que les restaurateurs conservent le même menu disponible toute la soirée et non de le réduire à quelques plats à partir d'une certaine heure. Ce faisant, il ne sera pas possible aux clients de manger des grignotines plutôt que de vrais repas, comme dans un bar.
- b) Il faudrait limiter les heures où le service d'alcool peut se faire sans nourriture. Ainsi, l'une des préoccupations des restaurateurs était d'accueillir des événements de type « 5 à 7 ». Par conséquent, l'UTBQ croit approprié de limiter les heures de service de boissons alcooliques sans service de nourriture entre 17 heures et 20 heures.
- c) Limiter le nombre de boissons alcooliques servies sans repas par client à un maximum de deux;
- d) Faire des factures individuelles pour les clients qui désirent commander des boissons alcooliques sans repas, de sorte que leurs comparses qui mangent n'en commandent pas pour eux sur leurs propres factures.

2. Article 8 du projet de Loi 170 : conditions assorties à un permis au moment de son émission.

L'UTBQ est en profond désaccord avec la modification suggérée à l'article 42.2. de la LPA. L'effet d'une telle modification serait d'introduire un élément discrétionnaire à un processus purement administratif, sans qu'une audience ne soit tenue.

En un premier temps, cette modification contournerait une décision rendue par le Tribunal administratif du Québec (ci-après, le « T.A.Q. ») en 2013 dans le dossier SAE-Q-192463-1306¹, dans laquelle le Tribunal a déclaré qu'il était *illégal* de limiter les heures d'opération d'un permis de bar en terrasse au stade de l'émission du permis d'alcool. Le Tribunal a précisé que l'audience qui avait eu lieu

¹ 2013 QCTAQ 08174

ne constituait pas le même type d'audience qu'en matière de contrôle du permis d'alcool.

[49] *En fonction de la législation en vigueur et particulièrement de l'[article 59 LPA](#), le Tribunal est d'opinion que dans le cadre d'une demande de permis, à moins d'un engagement du titulaire, la Régie ne peut modifier les heures d'ouverture. Cela ne peut s'effectuer que dans le cadre du contrôle du permis.*

[50] *La Régie, au stade de la demande, doit faire un examen exhaustif de tout ce qui entoure l'émission d'un nouveau permis et, à l'issue de cet examen, elle doit le refuser si une des conditions de l'[article 41 LPA](#) existe ou l'autoriser si le demandeur rencontre les exigences de la [LPA](#) et de la réglementation. Si elle l'autorise, l'[article 59 LPA](#) s'applique alors pour les heures d'ouverture, accordant au titulaire le droit d'opérer de 8 h 00 à 3 h 00 le lendemain.*

[51] *Comme dans le présent dossier, il s'agit d'une demande de permis et non d'un contrôle du permis, le Tribunal conclut que la restriction sur les heures d'ouverture est illégale en regard de la législation qui s'applique.*

Le Tribunal réfère à la notion d'« engagement » dans sa décision.

La RACJ utilise effectivement un mécanisme qui s'appelle une « Déclaration en vue de l'obtention d'un permis d'alcool », sans que les modalités d'une telle procédure ne soient prévues dans la Loi. Ces déclarations sont soumises à un demandeur afin qu'il s'engage à respecter de multiples conditions qui concernent autant les heures d'ouverture que le type de musique qu'il peut diffuser dans son établissement. Il va de soi qu'un demandeur qui attend depuis plusieurs mois l'émission de son permis d'alcool et qui a déjà dépensé plusieurs milliers de dollars pour ouvrir un établissement n'aura d'autre choix que de s'engager à l'aveuglette à signer de telles déclarations, lorsqu'elles sont conditionnelles à l'émission d'un permis.

L'utilisation d'une telle procédure par la RACJ dans sa forme actuelle est questionnable, vu notamment son absence de balises. L'UTBQ réitère donc son désaccord à ce qu'un tel mécanisme soit, au stade de l'émission du permis, intégré au projet de Loi 170.

Toutefois, et dans l'éventualité où vous trouveriez que cette disposition à sa place au sein d'un processus qui se veut administratif, il est manifeste que son mécanisme, tel que suggéré le projet de Loi 170, doit être retravaillé.

En effet, les Déclarations en vue de l'obtention d'un permis d'alcool sont présentement utilisées de façon relativement arbitraire sans qu'aucun mécanisme n'existe pour qu'elles soient réévaluées, réduites ou retirées. Par conséquent, les titulaires qui ont été contraints d'en signer une, doivent faire des pieds et des mains pour obtenir une nouvelle audition, sans qu'un véhicule procédural n'existe pour ce faire. À cet égard, les titulaires sont également tributaires des longs délais de mise au rôle de leurs demandes faisant en sorte qu'ils sont souvent aux prises avec des conditions qui, plusieurs mois ou années plus tard, ne sont plus du tout d'actualité mais freinent encore leur exploitation.

Il faudrait en premier lieu que la prérogative d'assortir un permis de conditions ne soit pas dévolue au seul juge d'instruction. L'UTBQ soumet que le processus administratif ne doit laisser place à aucune discrétion de la part ses intervenants. Cela dénaturerait la procédure.

Par conséquent, en cas de doute du juge d'instruction à cet égard, il faudrait qu'une audience soit convoquée rapidement afin qu'une enquête soit complétée devant deux juges administratifs. Le demandeur aurait alors à s'expliquer sur les aspects qui feraient potentiellement l'objet de conditions à son permis.

Au surplus, il est primordial que le cas échéant, il soit prévu à la Loi que le titulaire d'un permis ainsi assorti de conditions puisse se réadresser à la RACJ au plus tôt 6 mois suivant son émission, afin d'avoir l'opportunité de demander la révision de ces-dites conditions. Une telle audition devra évidemment se faire devant un banc de deux régisseurs également. Ce faisant, les délais de mise au rôle de ces demandes devraient faire l'objet d'un rang prioritaire.

3. Article 33 du projet de Loi 170 : la formation obligatoire

L'UTBQ et ses membres sont très sensibles à la question de la consommation responsable, c'est pourquoi elle est absolument en faveur qu'une formation sur le sujet soit imposée aux titulaires de permis d'alcool ainsi qu'à leurs employés. Même si le processus peut paraître contraignant, l'UTBQ considère qu'il est nécessaire.

Toutefois, l'UTBQ a un bémol à apporter à la modification suggérée par le projet de Loi 170.

Il est effectivement nécessaire que le titulaire du permis, son gérant et ses employés suivent tous une formation adéquate à cet égard. Toutefois et vu le roulement de personnel qui existe au sein des établissements licenciés, une telle formation deviendrait beaucoup trop onéreuse pour un tenancier de bar.

L'UTBQ s'adresse au gouvernement pour l'enjoindre à débloquer des fonds qui serviront à financer une telle formation, de la même façon qu'il subventionne déjà la formation obligatoire proposée par la *Société des établissements de jeux du Québec* et à laquelle doivent se soumettre les employés d'établissements licenciés qui exploitent des appareils de loterie-vidéo.

4. Articles 51 et 52 du projet de Loi 170 : les oppositions

Le projet de Loi 170 suggère que toute opposition présentant des motifs économiques ou de concurrence soit écartée sans autre formalité, dans le cadre de l'étude d'une demande de permis d'alcool.

L'UTBQ n'appuie pas cette position prise par le projet de Loi 170. En effet, une opposition peut avoir une assise hybride et il est dangereux d'éliminer de façon préliminaire des oppositions formulées par des citoyens qui ont le droit de s'exprimer sur une demande de permis d'alcool. Ce n'est pas parce qu'un aspect de l'opposition présente des aspects économiques qu'il s'agirait nécessairement d'une question de concurrence.

Si le gouvernement désire maintenir cette position, l'UTBQ soumet à tout le moins qu'il faudrait qu'un mécanisme de révision soit mis à la disposition de l'opposant.

5. Article 59 du projet de Loi 170 : les timbres

L'UTBQ se réjouit de constater que la question des timbres sur les bouteilles décoratives soit réglée par le projet de Loi 170. Toutefois, elle pense qu'il faille encore pousser le raisonnement plus loin.

Le système de timbres est devenu obsolète avec l'arrivée des modules d'enregistrement des ventes (ci-après « MEV »). En effet, le but du système de timbres est de s'assurer qu'un titulaire de permis d'alcool achète légalement ses boissons alcooliques auprès de la Société des alcools du Québec. Or, depuis l'installation des MEV, chaque achat d'alcool effectué par un titulaire de permis d'alcool auprès de la Société des alcools du Québec est enregistré dans ledit MEV de ce titulaire. De ce fait, le contrôle des achats en fonction des stocks peut se faire autrement en consultant les données du MEV.

Considérant que le MEV est un mécanisme beaucoup plus fiable que le système de timbres, l'UTBQ déplore que cette question ne soit pas réglée dans son ensemble. Les timbres sont fragiles, friables ils se décollent graduellement au contact de l'eau. La disparition d'un timbre est plus souvent qu'autrement due à sa nature et est très rarement due à la faute du titulaire. Les tenanciers ne peuvent continuer à être pénalisés de la sorte alors que la RACJ et les corps policiers disposent d'un système de contrôle alternatif beaucoup plus simple et plus d'être infaillible.

6. Article 80 du projet de Loi 170 : les terrasses

L'UTBQ constate que le gouvernement désire prolonger les heures durant lesquelles des mineurs pourront accompagner leurs parents sur des terrasses de bars.

Bien que l'idée soit attrayante, l'UTBQ n'est pas d'accord que dans l'éventualité où des restaurants puissent opérer comme des bars, ceux-ci ne soient pas soumis à la même restriction.

Par conséquent, l'UTBQ soumet être d'accord à ce que les terrasses de bars accueillent des mineurs, mais pas au-delà de 22 heures, et soumet que les restaurants devront également se conformer à cette règle, s'ils peuvent servir des boissons alcooliques sans nourriture.

7. Conclusions

7.1 Les améliorations

L'UTBQ ne peut passer sous silence les multiples améliorations à la LPA et à ses lois associées mises en place par le projet de Loi 170.

En un premier temps, la diminution et la simplification du nombre de catégories de permis d'alcool étaient nécessaires afin de refléter la réalité sociale d'aujourd'hui. L'intégration des permis de livraison, des dispositions sur les traiteurs et sur les hôtels clarifiera également les droits et obligations de tous et chacun dans ces domaines.

Ensuite, l'exploitation saisonnière allégera assurément le fardeau financier des tenanciers qui exploitent leurs établissements sur des périodes circonscrites dans le temps, en raison souvent de la nature du commerce qu'ils exploitent.

De plus, la simplification des autorisations assortissant les permis d'alcool facilitera la vie des tenanciers et plus spécifiquement, de ceux qui exploitent entre autres choses des karaokés.

Enfin, la modulation des heures d'exploitation dans le cadre d'évènements culturels, sportifs ou lors de jours fériés, permettra un plus grand rayonnement des différentes villes du Québec.

Malgré cette modernisation et ces bons coups, l'UTBQ constate tout de même qu'au-delà des points ayant déjà fait l'objet des critiques ci-haut, plusieurs autres questions n'ont pas été abordées par le projet de Loi 170 malgré qu'elles aient fait l'objet de plusieurs requêtes de la part de l'UTBQ et de ses membres.

7.2 Les éléments demeurant en suspens : les délais

À cet égard, le projet de Loi 170 ne règle ni ne mentionne les multiples problèmes de délais rencontrés par les demandeurs de permis d'alcool. En effet, la RACJ n'est soumise à aucun délai dans le cadre du traitement d'une demande de permis d'alcool.

Il est impératif que le gouvernement prenne au sérieux cette problématique qui impose un fardeau financier à des demandeurs de permis qui investissent des milliers de dollars dans des établissements qu'ils ne peuvent pas exploiter.

L'UTBQ reprend des suggestions qu'elle a déjà faites à plusieurs reprises à cet égard. La RACJ doit se voir imposer un calendrier de délais dans le cadre de ses fonctions. L'UTBQ suggère, comme point de départ, que la publication d'une demande de permis se fasse dans les 10 jours du dépôt d'une telle demande.

Également, il faut encadrer les délais que prennent les services de police dans le cadre de leurs enquêtes sur les demandes de permis d'alcool. Une telle enquête devrait être terminée et communiquée à la RACJ au plus tard dans les 45 jours de la date de publication de la demande. En effet, les policiers ne sont présentement soumis à aucun délai et plusieurs demandeurs de permis voient leurs dossiers bloqués pendant des mois à cause du fait que les rapports des policiers ne sont pas terminés. La RACJ n'ayant aucun pouvoir de contraindre les policiers à accélérer leur travail, l'UTBQ soutient que l'imposition de délais constitue un début de solution au problème.

L'UTBQ réitère également sa position relativement à la problématique de la modification proposée quant aux permis de restaurants pour vendre. Demeurant

contre une telle modification, l'UTBQ ne peut que constater que ce nouvel article 27 est laconique et imprécis, et qu'il est le berceau de plusieurs débordements que le gouvernement ne semble pas avoir anticipés et dont il ne traite pas du tout dans son projet de Loi 170. Or, la tranquillité publique est un élément central à la LPA et il est impératif qu'elle demeure la priorité du gouvernement.

Conséquemment, en plus de toutes les suggestions déjà formulées par l'UTBQ dans l'éventualité où le gouvernement maintenait sa position quant aux permis de restaurant pour vendre, elle ajoute qu'il serait pertinent de prévoir à resserrer spécifiquement les obligations des restaurateurs à l'égard du maintien de la tranquillité publique.

Il ne faut pas négliger le fait que les restaurateurs ont le privilège d'accueillir des mineurs dans leurs établissements et que par conséquent, l'UTBQ est d'avis que la RACJ ne devrait tolérer aucune entorse à la LPA et à la LIMBA de leur part. Ce faisant, un mécanisme de suspension rapide de leurs permis devrait également être envisagé et intégré au projet de Loi à cet égard.

Pour conclure cet exposé, l'UTBQ et ses membres vous remercient de l'attention que vous leur portez et vous remercient de l'invitation à cette commission parlementaire. L'UTBQ et ses membres saluent également l'initiative du gouvernement de prendre l'initiative de moderniser la LPA ainsi que ses lois et règlements connexes. Il est important que les différents acteurs continuent d'entretenir avec vous de telles discussions afin de mettre leurs expertises en commun pour en arriver à un projet de Loi qui élèvera l'industrie des bars et de la restauration au Québec.